CSV
FRAKTIOUN

CHAMBRE DES DÉPUTÉS
Entrée le :
25 JUIL. 2017
3159

Monsieur Mars Di Bartolomeo
Président de la Chambre des Députés

Luxembourg, le 25 juillet 2017

Monsieur le Président,

Par la présente, nous avons l'honneur de vous informer que conformément à l'article 80 du Règlement de la Chambre des Députés, nous souhaiterions poser une question parlementaire à Monsieur le Ministre de l'Intérieur concernant les opérations électorales à venir.

Il est soi-disant de coutume qu'à l'approche d'opérations électorales, des questions en rapport avec l'application de la loi électorale surgissent et demandent à être clarifiées.

Nous souhaitons dans ce contexte poser les questions suivantes à M. le Ministre de l'intérieur :

- Est-ce qu'un bureau de vote peut être fermé à clef lors du dépouillement des bulletins de vote ?
- Dans la négative, quelle est la sanction qu'encourt celui qui procède à une telle fermeture ?
- Est-ce que le public peut assister dans la partie dite salle d'attente d'un bureau de vote au dépouillement des bulletins de vote ?

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre parfaite considération.

Diane Adehm
Députée

Gilles Roth
Député

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Intérieur

Luxembourg, le 7 septembre 2017

CHAMBRE DES DÉPUTÉS
Entrée le:
08 SEP. 2017

Monsieur Fernand ETGEN
Ministre aux Relations avec le Parlement
Service central de législation
43, blvd Roosevelt
L-2450 Luxembourg

Concerne : Question parlementaire n° 3159 des honorables Députés Diane Adehm et Gilles Roth au sujet des opérations électorales

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe la réponse à la question parlementaire sous rubrique. La version électronique a été transmise à vos services par voie de courriel.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute considération.

Le Ministre de l'Intérieur

Dan Kersch

19, rue Beaumont
L-1219 Luxembourg

Réponse de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Dan KERSCH, à la question parlementaire n° 3159 des honorables Députés Diane Adehm et Gilles Roth au sujet des opérations électorales

En vue des élections communales du 8 octobre 2017, les honorables Députés s'enquièrent sur les règles d'accès au local de vote et à la salle d'attente. La matière en question est régie par les articles 63, 73, 83 à 87 et 116bis. de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 concernant notamment l'admission de certaines personnes au bureau de vote et à la salle d'attente.

Le jour des élections, les électeurs ont accès aux bureaux de vote de huit heures du matin à deux heures de l'après-midi. Ils sont admis dans le local où a lieu le vote seulement pendant le temps nécessaire pour former leur bulletin. Sont encore admis au local de vote, les membres du bureau de vote et, le cas échéant, les témoins, ceci pendant toute la durée des opérations électorales. Finalement, les observateurs agréés d'organisations internationales ont le droit d'observer les opérations électorales dans les locaux de vote et d'être présents lors du dépouillement et de l'examen des bulletins de vote ainsi que lors du recensement des votes et de l'attribution des sièges.

Suivant les articles 83 à 87 de la loi électorale, la police des bureaux électoraux revient aux présidents des bureaux de vote afin d'assurer le bon ordre dans le local où a lieu le vote, dans la salle d'attente et dans l'édifice où sont installés les bureaux de vote et ses abords. Ce pouvoir peut être délégué à un membre du bureau de vote en ce qui concerne le maintien de l'ordre dans la salle d'attente.

Les présidents des bureaux de vote ou leurs délégués ont le pouvoir de prendre toutes les mesures appropriées pour assurer l'ordre et la tranquillité dans les lieux précités et de garantir que les opérations électorales se déroulent sereinement. La loi précise expressément que les mesures de maintien de l'ordre peuvent, sous des conditions déterminées, aller jusqu'à l'injonction aux personnes de cesser les troubles dont elles sont les auteurs et à leur expulsion en cas de refus d'obtempérer et en cas de présence non légitime dans le local de vote. Sont punies d'une amende de 500 à 5.000 euros, les personnes qui ont résisté à l'ordre d'expulsion rendu contre elles dans le cas de l'article 85 de la loi électorale ou sont rentrées dans le local qu'elles avaient été obligées d'évacuer. La même peine est prononcée contre les électeurs qui, en vertu de l'article 86 de la loi électorale, ont été expulsés du local où se fait l'élection.

Par ailleurs toute irruption dans un collège électoral, consommée ou tentée avec violence, en vue d'entraver les opérations électorales, est punie d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 500 à 15.000 euros. Les pénalités prévues par la loi électorale doivent être affichées à la porte de la salle d'attente de chaque bureau et ce en caractères gras.

Conformément à l'article 83 alinéa 2, seuls les électeurs du bureau et les candidats sont admis dans la salle d'attente. L'admission de l'électeur dans la salle d'attente doit toutefois se comprendre comme admission en vue d'attendre son tour pour pouvoir entrer dans la partie du local pour former et déposer son bulletin. Une fois que le bulletin est déposé, il doit quitter le local où se fait l'élection ainsi que la salle d'attente. Le droit d'admission des candidats à la salle d'attente ne se conçoit pas comme un droit de regard de ceux-ci sur le déroulement régulier des opérations électorales, alors qu'à cet effet les candidats disposent de la faculté de faire appel à un témoin et à un témoin suppléant pour chaque

bureau de vote qui peuvent assister en permanence aux opérations électorales. Dès lors la salle d'attente est accessible exclusivement pendant la période où les électeurs sont admis au vote, soit de huit heures du matin à deux heures de l'après-midi.

Cela se déduit en effet de l'esprit de l'article 83 qui parle d'abord dans son alinéa 2 de l'admission à la salle d'attente et puis dans son alinéa 3 de l'admission dans la partie du local où a lieu le vote. Le fait que l'article 83 concerne exclusivement le temps nécessaire à la formation et au dépôt du bulletin de vote et non pas les opérations de dépouillement du scrutin se trouve par ailleurs confirmé par l'article 85 selon lequel «quiconque, au mépris de l'article 83 (...), entre pendant les opérations électorales dans le local où siège le bureau, est expulsé par ordre du président ou de son délégué (...) ». Il paraît dès lors évident que la porte des bureaux de vote peut être fermée (à clé ou non) lors des opérations de dépouillement pour permettre aux membres des bureaux d'exécuter leur mission de dépouillement en toute sérénité.